

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-388
MODIFIANT LE RÈLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-290

pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Petit-Saguenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 15-290 de Petit-Saguenay est entré en vigueur le 25 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Petit-Saguenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage comprend des dispositions particulières relatives aux territoires d'intérêt historique ainsi que des dispositions particulières relatives au territoire d'intérêt culturel tels qu'énumérés au règlement de plan d'urbanisme numéro 15-289;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le **XXX** 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 23-388 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après la définition de "Demi-étage", de la définition de "Démolition", pour se lire comme suit :

"Démolition" : Le démantèlement, le déplacement ou la destruction complète ou partielle d'un immeuble."

- par l'ajout, après la définition de "Immeuble à temps partagé ("time share")", de la définition de "Immeuble patrimonial", pour se lire comme suit :

Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles qui présentent une valeur patrimonial adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi."

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 19.4.5 – DÉMOLITION TOTALE OU PARTIELLE

L'article 19.4.5 du règlement de zonage numéro 15-290 est remplacé de manière à établir une concordance avec le règlement relatif à la démolition d'immeubles. L'article 19.4.5 se lira donc dorénavant comme suit :

"19.4.5 Démolition totale ou partielle

Nonobstant l'article 19.4.4 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL

L'article 19.6 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié de manière à ajouter les immeubles patrimoniaux dans le titre, lequel se lira dorénavant comme suit :

"19.6 Disposition particulière relative aux territoires d'intérêt culturel et **immeubles patrimoniaux**"

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.6.1 – TERRITOIRE ASSUJETTI

L'article 19.6.1 du règlement de zonage numéro 15-290 est modifié par le remplacement du premier paragraphe, lequel se lira dorénavant comme suit :

"Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel et **immeubles patrimoniaux** tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme et du plan de zonage, le cas échéant."

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.6.5 – DÉMOLITION TOTALE OU PARTIELLE

L'article 19.6.5 du règlement de zonage numéro 15-290 est remplacé de manière à établir une concordance avec le règlement relatif à la démolition d'immeubles. L'article 19.6.5 se lira donc dorénavant comme suit :

"19.6.5 Démolition totale ou partielle

Nonobstant l'article 19.6.4 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement un immeuble patrimonial ou une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles."

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption du premier projet de règlement :	XX ^e jour de XX 2023
Assemblée publique de consultation :	XX ^e jour de XX 2023
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Philôme La France, maire

Lisa Houde, directrice générale et secrétaire-trésorière